

## ACTUALITE JURIDIQUE

Harlay Avocats | Mai 2019 | Newsletter N°63

La Loi de finances pour 2019 et la Loi de finances rectificative pour 2018 prévoient d'importants changements.

Entrées en vigueur fin décembre 2018, ces deux Lois de finances prévoient un nombre particulièrement important de nouvelles dispositions ; les principales mesures fiscales sont les suivantes :

### A. Nouvelle définition de l'**abus de droit** (transposition de la Directive 2016/1164 du 12 juillet 2016, article 6).

La Loi de finances pour 2019 a créé un article L64 A du Livre des Procédures Fiscales pour permettre à l'administration fiscale « d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour **motif principal** d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales de l'intéressé ». Cette procédure est donc désormais étendue aux opérations ayant un **motif principalement fiscal**. Les dispositions prévues par la Loi de Finances 2019 instituent un dispositif « d'abus de droit à deux étages » (i) la procédure classique **d'abus de droit par fraude à la Loi** et (ii) la nouvelle procédure permettant d'écarter les actes ayant un but principalement fiscal, étant précisé que :

- Les contribuables disposent des **mêmes garanties dans les deux procédures** : ils peuvent requérir l'avis du comité de l'abus de droit fiscal
- Le nouveau dispositif ne prévoit **aucune pénalité spécifique** (l'article 1729b du CGI n'a pas été adapté par la Loi de Finances pour 2019 pour rendre les majorations de 40 % ou 80 % applicables aux montages à but principalement fiscal).
- Cette mesure s'appliquera aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2021 portant sur des actes passés à compter du 1er janvier 2020

### B. Le régime fiscal des distributions est aménagé

Les dividendes versés par une filiale étrangère résidente d'un Etat membre de l'Union Européenne ("UE") ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ("EEE"), soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ("IS") dans cet Etat, demeurent exonérés mais la quote-part de frais et charges non déductible dans le régime mère-fille est ramené de 5 % à 1 % pour ces dividendes si les deux sociétés, non-membre d'un groupe fiscal, satisfont aux conditions pour constituer entre elles un groupe fiscal intégré si elles avaient été toutes les deux résidentes de France (date de clôture identique, participation minimale de 95 % de la mère dans sa filiale ; absence de détention de la mère à 95 % ou plus par une autre société, durée minimale de la participation d'une année....) (CGI, article 216-I. 3°).

### C. Mise en conformité au droit de l'UE du régime de l'**intégration fiscale** dont les principales modifications sont :

- Pour les sociétés membres d'un même groupe fiscal intégré, 99 % (et non plus 100 %) des dividendes versés entre les sociétés constituant le groupe fiscal sont désormais déductibles du résultat d'ensemble (ce qui revient à comprendre 1 % de ces dividendes intra-groupe dans le résultat d'ensemble du groupe fiscal) (CGI, article 216-I. 1°).
- Une société membre d'un groupe fiscal intégré percevant des dividendes d'une filiale étrangère détenue depuis plus d'un exercice et résidente d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE et soumise à un impôt équivalent à l'IS dans cet Etat, peut désormais déduire de son résultat imposable 99 % des dividendes perçus de sa filiale étrangère à condition que ladite filiale eut rempli les conditions pour intégrer le groupe si elle avait été résidente de France (ce qui revient à exonérer ces dividendes mais à réintégrer une quote-part de frais et charges de 1 % dans son résultat fiscal) (CGI, article 216-I. 2°).
- Les abandons de créance et les subventions directes ou indirectes consentis entre sociétés du groupe ne sont plus neutralisés pour le calcul du résultat d'ensemble.
- La quote-part pour frais et charges de 12 % du montant des plus-values à long terme résultant de cessions de titres de participation intra-groupe, précédemment neutralisée au niveau du résultat d'ensemble, est désormais imposable pour les cessions intervenant à compter du 1er janvier 2019.

### D. Un nouveau **dispositif anti sous-capitalisation** vient limiter les déductions (transposition de la Directive 2016/1164 du 12 juillet 2016, article 4) :

Le nouveau dispositif se substitue au « rabot » et supprime l'amendement « Carrez ». La définition de la sous-capitalisation est durcie : le dépassement du seul ratio d'endettement (1,5x dettes / fonds propres) suffit désormais à caractériser cette situation. Les entreprises concernées qui ne sont pas sous-capitalisées peuvent déduire de leurs charges financières nettes le montant le plus élevé entre (CGI, article 212 bis, I et II) :

- 3M€ par exercice de 12 mois
- 30 % de l'Ebitda fiscal (tel que défini par la Directive 2016/1164, i.e., résultat fiscal auquel sont ajoutés les amortissements, provisions pour dépréciations, charges financières et moins-values sur cessions d'actifs et sont déduits les produits financier et les plus-values sur cessions d'actifs)

**E. Le régime des produits de la propriété industrielle** est modifié pour être mis en conformité avec l'approche « nexus » du rapport BEPS (pour "Base Erosion and Profit Shifting") :

Les entreprises peuvent, sous certaines conditions, soumettre à imposition séparée à taux réduit les produits nets de cession ou concession d'actifs de propriété industrielle éligibles. Ce résultat net désormais déterminé par la différence entre le revenu généré par l'actif et les dépenses de recherche ("R&D") afférentes à cet actif réalisé par l'entreprise (CGI, article 238).

#### **F. Aménagement de l'exit tax**

La Loi de finances pour 2019 ne supprime pas le dispositif mais en neutralise la majeure partie des effets pour en faire un élément de lutte contre les transferts abusifs de domicile (délai de dégrèvement de l'exit tax appliqué aux plus-values latentes est réduit à 2 ans ou, pour les contribuables dont la valeur globale des titres excède 2,57M€ à la date du transfert, à 5 ans ; les conditions pour bénéficier des sursis de paiement deviennent automatique pour les contribuables transférant leur domicile dans un Etat membre de l'UE ou ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale).



## Harlay Avocats

Le Cabinet Harlay Avocats, en qualité de responsable de traitement, traite vos données personnelles conformément à sa [charte relative à la protection des données](#), et notamment afin de vous adresser des informations utiles concernant l'activité de notre Cabinet et des actualités juridiques susceptibles de vous intéresser.

Conformément au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), la loi Informatique et Libertés modifiée et toute autre réglementation applicable, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation et d'effacement (ou « droit à l'oubli ») des données personnelles qui vous concernent, d'un droit à la portabilité de vos données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès. Vous disposez par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante: [dpo@harlaylaw.com](mailto:dpo@harlaylaw.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir à l'avenir d'e-mails de la part de notre Cabinet, vous pouvez à tout moment vous y opposer en cliquant sur le [lien](#) de désinscription ci-après : se désinscrire.